



Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

Commune de Boran-sur-Oise

Arrêté permanent portant interdiction du stationnement et de l'arrêt, dit en « bande jaune continue », aux numéros 12-14-16 RUE NEUVE

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route, et notamment en ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-1 à R. 417-13 ;

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles 132-1, L. 511-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

CONSIDERANT que les services de la mairie ont reçu des plaintes de riverains ;

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité de l'accès aux habitations et aux garages de l'impasse de la Roseraie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et déclarés gênants, sur la portion réglementée en « BANDE JAUNE CONTINUE » à durée permanente ; en amont et en aval des places de stationnement matérialisées au sol en vis-à-vis des numéros 12 - 14 et 16 rue Neuve à Boran-sur-Oise.

Article 2 :

La réglementation de la zone « bande jaune continue » est applicable et délimitée par un marquage de couleur jaune mesurant environ 2 mètres caractérisant l'arrêt et le stationnement gênant de l'infraction, de chaque côté des places de stationnement matérialisées au sol.

Article 3 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R. 411-26, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant par ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 à L. 325-3).

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur

Article 5 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent
Monsieur le chef de service de la police municipale
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boran-sur-Oise, le 27 juin 2024


Le Maire,
Jean Jacques DUMORTIER